

Démarche d'une étude ergonomique

Le rôle de chaque acteur

◆ Contexte :

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a conventionné avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique Territoriale, notamment pour la mise à disposition d'ergonome auprès des employeurs publics territoriaux du département ;

◆ Objectif du dispositif :

Réaliser une analyse de l'activité réelle d'un agent pour proposer des solutions d'ordres techniques, organisationnelles ou individuelles.

◆ Définition du rôle de chaque acteur :



Conseiller

- Mettre à disposition un ergonome
- Réaliser l'étude ergonomique suivant la procédure définie dans le flyer ci-joint.
- Remplir et transmettre un tableau de compensation au moment des demandes d'aides au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la fonction publique
- Accompagner la collectivité pour la mise en place des solutions
- Accompagner la collectivité dans la demande de financement
- Transmettre une fiche de suivi



Décider

- S'assurer de la présence, au moment de la présentation et de la restitution de l'étude, de l'autorité territoriale (ou l' élu référent), du responsable hiérarchique de l'agent, de l'assistant de prévention ou toute personne jugée utile.
- Autoriser l'agent à se rendre sur son lieu de travail durant son arrêt (voir conditions assurantielles).
- Autoriser l'agent à suivre les entretiens (voir conditions assurantielles).
- Mettre en œuvre les préconisations de l'étude ergonomique dans la mesure des capacités de la collectivité (financières, ressources internes, organisationnelles...)
- Participer activement dans la recherche de devis, contact des fournisseurs, lancement et réalisation de tests.



Participer

Si l'agent est en position d'arrêt de travail (En tenant compte de la problématique de santé (hors temps de soins)) de participer de manière active aux différentes sollicitations de l'ergonome.



Dans le cas d'une impossibilité de mettre en place les solutions préconisées, il conviendra d'en informer le CHSCT conformément à l'article 24 du décret de 1985 **du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.**